

CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGRÉES FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION DE LA S.P.L. "AMÉNAGEMENT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE" POUR LA VILLE DE DIJON POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT « QUAI DES CARRIERES BLANCHES »

AVENANT N° 3 À la Concession d'Aménagement

-SPLAAD-

Transmise au représentant de l'Etat par la Collectivité le ...

Notifiée par la Collectivité à l'Aménageur le ...

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
« AMÉNAGEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE »

AMÉNAGEURS DURABLES

CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGRÉES PORTANT CONCESSION D'AMENAGEMENT

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire, Monsieur Alain MILLOT agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée par les mots « la Collectivité » ou « le Concédant » ou « la Collectivité concédante ».

D'une part,

Et

La Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), Société Anonyme au capital de 2.700.000 €, dont le siège social est situé au GRAND DIJON, Communauté d'Agglomération – 40, Avenue du Drapeau 21000 - DIJON et les bureaux 8, rue Marcel DASSAULT – CS 87972 – 21079 DIJON CEDEX, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 514 021 856,

Représentée par son Directeur général, Monsieur Thierry COURSIN, habilité aux fins de la présente en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 28 juin 2014,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « la Société » ou « l'Aménageur »,

D'autre part.

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement signée le 11 janvier 2010, la Ville de Dijon a confié à la SPLAAD, le réaménagement du Quai des Carrières Blanches.

Un premier avenant notifié le 23 octobre 2013 a renforcé les dispositions du contrôle analogue exercé par le concédant et à modifié les modalités d'imputation des charges.

Suite à l'approbation du compte-rendu financier annuel présenté par l'Aménageur à la Collectivité concédante dans le cadre de l'exercice comptable clos au 30 juin 2013, et en application des dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (S.R.U), un avenant n°2 a été notifié le 18 juillet 2014 à la convention de prestation intégrée pour prendre en compte l'évolution de participation financière de la collectivité à l'opération d'aménagement.

Il a été intégré à cet avenant les conséquences du changement des dates d'ouverture et clôture de l'exercice comptable décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPLAAD en séance du 19 décembre 2012 : initialement calquée sur l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'année sociale a été décalée au 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2012 a eu une durée de 18 mois, ayant été clôturé au 30 juin 2013.

Il est proposé par avenant n°3, de prolonger la concession de 5 années pour mettre en adéquation sa durée avec les délais opérationnels.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PROLONGEMENT DE LA DUREE DE LA CONCESSION

L'alinéa 2 de l'article 4 – « Date d'effet et durée de la concession d'aménagement » est modifié comme suit :

« ...

La concession d'aménagement expirera au 12 janvier 2025.

Elle pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant exécutoire dans les conditions ci-dessus.

... »

Le reste des dispositions de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 2 – AUTRES ARTICLES

Les autres articles de la convention de prestations intégrées fixant les conditions particulières d'intervention de la S.P.L. pour le Concédant, portant concession d'aménagement, demeurent inchangés, dans la mesure où leurs clauses ne sont pas dérogées par le présent avenant.

Fait à DIJON,

Le

En quatre exemplaires originaux

Pour L'Aménageur

Pour la Collectivité concédante